



## Traité Makot

### Michna 7 - Chapitre 2

ונגמר דין בלא כהן גדול,  
ההורג כהן גדול,  
וכהן גדול שברג,  
אינו יוצא ממשם לעולם.  
אינו יוצא לא לעדות מצוה,  
ולא לעדות ממון,  
ולא לעדות נפשות.  
אפלו ישראל צריכין לו,  
ואפלו שר צבא ישראל כיואב בן צריפה,  
אינו יוצא ממשם לעולם, שנאמר: (במדבר לה,כה)  
"אשר נס שפה",  
שם תהי דיבתנו ושם תהא מיתתו,  
ושם תהא קבורתנו.  
כשם שעיר קולטה, כך תחומה קולטה.  
רוזץ שיצא חוץ לתחום, ומצאנו גואל בקדם,  
רבי יוסה הגלילי אומר:  
מצוה בידי גואל בקדם,  
ורשות בידי כל האדם;  
רבי עקיבאה אומר:  
הרשות בידי גואל בקדם,  
וכל אدن אין פיבין עליון.  
אילן שהוא עומד בתוך התחום,  
ונזפו נזפה חוץ לתחום,  
או עומד חוץ לתחום,  
ונזפו נזפה לתוך התחום,



### 1 Histoire pour Chabbath, Tome 1 (Binyamin Benhamou)

Les plus passionnantes histoires racontées par Binyamin Benhamou, enfin en livre !

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - [www.torah-box.com/editions](http://www.torah-box.com/editions)



פֶּל הַלְּג אָמֵר בְּנֹעַ.  
פֶּבֶג בְּאוֹתָה בָּעֵיר,  
גּוֹלָה מִשְׁכְּנוֹה לְשִׁכְּנוֹה.  
וּבָן לְוִי גּוֹלָה מִעֵיר לְעֵיר.

Si la sentence a été prononcée sans qu'il y ait de Cohen Gadol au moment du verdict ou celui qui a tué le Cohen Gadol ou le Cohen Gadol qui a tué, il ne sort jamais de la ville de refuge.

Il (le meurtrier qui a été exilé) ne sort pas [de la ville de refuge] : ni pour témoigner [sur des] mitsvot (par exemple qu'il a vu la nouvelle lune), ni pour témoigner [sur des problèmes] d'argent, ni pour témoigner [sur un cas possible de] la peine capitale.

Et même si Israël a besoin de lui [pour les sauver], et même [si c'est] le général en chef de l'armée d'Israël comme Yoav, fils de Tserouya, il ne sort jamais de là-bas, comme il est dit (Bamidbar 32,25) : « [la ville] vers laquelle il a fui là-bas ». (Le terme là-bas est superflu) ; là-bas, [dans la ville de refuge], sera son habitation, [et il n'aura pas le droit de la quitter pour quelque raison que ce soit] ; là-bas sera sa mort (même s'il est malade, il ne rentrera pas chez lui) ; là-bas sera sa sépulture, [s'il meurt en exil].

De même que la ville protège [le meurtrier du vengeur du sang], de même ses limites (son téhoum) [le] protègent aussi. Si un meurtrier est sorti des limites [de la ville de refuge], et que le vengeur du sang l'a trouvé : Rabbi Yossé Haguelili dit : c'est une obligation pour le vengeur du sang [de le tuer], et il est permis à toute autre personne [de le tuer]. Rabbi Akiva dit : il est permis au vengeur du sang [de le tuer], [mais ce n'est pas une obligation], et toute autre personne est punissable, [et possible de mort, si elle le tue].

Un arbre qui se tient dans les limites [de la ville de refuge], dont les branches pendent en dehors des limites, ou qui se tient en dehors des limites, mais dont les branches pendent à l'intérieur des limites, toutes [les parties de l'arbre] suivent [l'emplacement des] branches, [même le tronc].

Si [un meurtrier en exil] a tué [de façon involontaire quelqu'un d'autre] dans cette même ville [d'exil] il est exilé de [son] quartier vers un [autre] quartier [dans la même ville] (Il ne peut pas aller dans une autre ville de refuge, car il a l'interdit de quitter cette ville de refuge pour le premier meurtre).

Un Lévi [dont la ville natale est une ville de refuge] est exilé de [sa] ville vers [une autre] ville [s'il tue involontairement, car il n'a pas été condamné à vivre en exil dans la ville où il est].



## 1 Histoire pour Chabbath, Tome 1 (Binyamin Benhamou)

Les plus passionnantes histoires racontées par Binyamin Benhamou, enfin en livre !

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - [www.torah-box.com/editions](http://www.torah-box.com/editions)